

Que faire après une **obligation de quitter** le **territoire français** ou une **interdiction** **d'y revenir ?**

3^e édition, à jour de la loi du 10 septembre 2018

Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d’y revenir ?	1
I. Obligation de quitter le territoire français et décisions associées	5
A. Pour quels motifs la décision d’OQTF peut-elle être notifiée ?	5
B. Quel est le régime juridique d’une OQTF ?	7
C. Avec ou sans délai de départ volontaire ?	9
D. Exécution de l’OQTF	11
II. Interdiction de retour sur le territoire français	12
A. Les décisions	12
B. Conséquences d’une IRTF	14
III. OQTF, remise et interdiction de circuler au sein de l’UE	17
A. OQTF et interdiction de circuler d’un-e citoyen-ne de l’UE et des membres de sa famille	17
B. Remise d’une personne non citoyenne de l’UE aux autorités d’un autre État de l’UE	18
IV. Contester une OQTF sans privation de liberté devant le juge administratif	20
A. OQTF avec délai de départ volontaire	21
B. OQTF sans délai de départ volontaire	23
C. Exécution forcée, suspension ou annulation de l’OQTF	23
D. Demande d’asile et demande de titre de séjour sur un autre motif	25
E. Guyane, Guadeloupe, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin : un contentieux de l’éloignement peu effectif	26
V. Restriction ou privation de liberté	28
A. Obligation de résidence imposée pendant le délai de départ volontaire	28
B. Assignation à résidence aux fins d’exécution d’une mesure d’éloignement	28
C. Assignation à résidence de longue durée	30
D. Placement en rétention administrative	31
VI. Contester une OQTF en cas d’assignation à résidence ou de rétention	34
A. En cas d’assignation à résidence	34
B. En cas de placement en rétention	35
C. Sursis à exécution d’une OQTF visant des personnes demandant l’asile	39
Annexes	42

Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?

Il s'agit de la troisième édition de cette note pratique. Les deux premières répondaient à de profondes transformations des procédures d'éloignement issues des lois du 16 juin 2011 et du 7 mars 2016. Or, à peine deux ans et demi après la précédente réforme, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » (JORF du 11 septembre 2018) a modifié à nouveau et sur de nombreux points le régime juridique des mesures d'éloignement majoritairement dans le sens d'un durcissement. Une réédition s'imposait donc.

À une seule exception (qui sera mentionnée ci-dessous), les modifications apportées par la loi du 10 septembre 2018 aux obligations de quitter le territoire français (OQTF) sont toutes applicables depuis le 1^{er} janvier 2019.

Remarque : pour une analyse interassociative détaillée de la loi, voir Droit des étrangers en France : ce que change la loi du 10 septembre 2018, *Gisti, coll. Les cahiers juridiques, décembre 2018*.

Attention ! Dans cette note pratique, nous présentons le droit en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et applicable aux décisions prises après cette date.

Les modifications les plus significatives apportées au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) par la nouvelle loi sont les suivantes :

1° Plusieurs mesures concernent la personne qui a demandé une protection au titre de l'asile et à qui une OQTF peut être délivrée si elle est déboutée de sa demande ou si le droit de se maintenir sur le territoire français lui a été refusé ou retiré (Ceseda, art. L. 511-1, I-6°). Ces mesures manifestent la volonté du législateur de procéder au plus vite à l'éloignement dès le refus d'une protection internationale. Ainsi :

– la décision de rejet définitif de la demande d'asile prise par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) siégeant en audience publique interrompt le droit à se maintenir en France dès la lecture de la décision ; auparavant, l'interruption intervenait au moment où cette décision avait été notifiée à la personne (Ceseda, art. L. 743-1 ; voir partie I-A, p. 6) ;

– l'interruption du droit de se maintenir en France pendant l'instruction de la procédure d'asile est élargie à plusieurs situations nouvelles (Ceseda, art. L. 743-2 ; voir partie I-A, p. 7) par exemple : le retrait du droit au séjour suivi d'une OQTF dès le rejet de la demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) si la personne est originaire d'un « pays sûr » ou constitue « une menace grave pour l'ordre public ». Dans les mêmes circonstances, l'OQTF peut être assortie d'une assignation à résidence, voire d'un placement en rétention, et peut être exécutée avant la décision définitive sur la demande d'asile ; il est toutefois possible de demander au juge administratif de suspendre l'exécution de l'éloigne-

ment jusqu'à cette décision définitive (Ceseda, art. L. 744-9-1, L. 743-3 et L. 743-4; voir partie VI-C, p. 40).

2° Plusieurs mesures visent à éloigner dès que possible une personne déboutée de l'asile en la privant de la possibilité de faire valoir un droit au séjour pour des motifs de vie privée et familiale apparus au cours de l'instruction de la demande (voir partie IV-D, p. 25). Elles prévoient, en cas de rejet concomitant des deux procédures, des voies de recours accélérées (Ceseda, art. 511-1, I-6° et art. L. 512-1) ; et, surtout, pour les demandes d'asile enregistrées à partir du 1^{er} mars 2019, la demande d'un titre de séjour pour un autre motif après un rejet définitif de l'asile sera, sauf exception, estimée irrecevable (Ceseda, art. L. 311-6) ; voir partie IV-D, p. 26.

3° L'utilisation de documents falsifiés, et non plus seulement la confection de tels documents, peut désormais justifier un risque de se soustraire à l'exécution de la mesure d'éloignement, et donc un refus de délai de départ volontaire (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°-e) ; deux autres cas présumés d'un tel risque sont ajoutés (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°-g et h) ; voir partie I-C, p. 10.

4° L'aide au retour est ouverte à toutes les personnes faisant l'objet d'une OQTF, y compris celles qui sont placées en centre de rétention (Ceseda, art. L. 512-5 ; voir partie I-D, p. 11).

5° Dans tous les cas où une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) est prononcée, sa durée ne commence à courir qu'à compter de l'exécution de l'OQTF et non plus à compter de sa notification (Ceseda, art. L. 511-1, III ; voir parties II-A et II-B, p. 14).

6° Les champs d'application des procédures de remise à un autre État membre de l'Union européenne et des interdictions de circulation sur le territoire français assortissant une décision de remise sont élargis (Ceseda, art. L. 531-1 et L. 531-2 ; voir partie III, p. 18).

7° L'administration peut imposer à la personne qui fait l'objet d'une OQTF avec délai de départ volontaire (DDV) de résider dans un lieu qu'elle lui fixe pendant toute la durée du délai. Cette mesure s'ajoute à l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie et à la confiscation possible du passeport (Ceseda, art. L. 513-4 ; voir partie V-A, p. 28).

8° En cas d'assignation à résidence, l'administration peut imposer à la personne concernée l'obligation de ne pas quitter le lieu où elle réside pendant une plage horaire qui peut atteindre 3 heures consécutives par périodes de 24 heures – jusqu'à 10 heures consécutives en cas de comportement constituant « *une menace grave pour l'ordre public* » (Ceseda, art. L. 561-1 avant-dernier alinéa, auquel renvoie l'alinéa 10 du I de l'article L. 561-2 ; voir partie V-B, p. 29).

9° En cas de placement en centre de rétention, l'autorité préfectorale devra prendre en compte l'état de vulnérabilité et « *tout handicap* » de la personne concernée. « *Le handicap moteur, cognitif ou psychique et les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention* » (Ceseda, art. L. 551-1, I et IV ; voir partie V-D, p. 32).

10° L'interdiction de principe de placer des mineurs non accompagnés en centre de rétention est énoncée. Mais la légalité de l'enfermement d'un enfant accompagnant un adulte retenu pendant 48 heures est confirmée « *dans l'intérêt du mineur* » (Ceseda, art. L. 551-1, III bis ; voir partie V-D, p. 32).

11° En cas de placement en centre de rétention, la personne concernée doit être informée de ses droits « *dans le lieu de rétention* » et non plus « *à compter de son arrivée au centre de rétention* », ce qui est moins contraignant pour l'administration (Ceseda, art. L. 551-2, al. 2 ; voir partie V-D, p. 31).

12° Le juge administratif saisi d'un recours contre la légalité d'une OQTF accompagnée d'une assignation à résidence ou d'un placement en centre de rétention peut statuer dans un délai plus long : 96 heures à compter de l'expiration du délai de recours, au lieu de 72 heures à compter de la saisine du juge auparavant (Ceseda, art. L. 512-1, III-al. 3). Si le juge est saisi d'un recours sur la légalité d'une assignation à résidence ou d'un placement en centre de rétention prononcé postérieurement à une OQTF, alors qu'un recours contre cette OQTF avait déjà été enregistré, il dispose d'un délai de 144 heures – au lieu de 72 heures (Ceseda, art. L. 512-1, III-al. 6) ; voir la partie VI-B, p. 35.

13° L'audience devant le juge administratif peut se dérouler par visioconférence, et ce, sans que la personne ne puisse s'y opposer (Ceseda, art. L. 512-1, III-al. 3). Il en est de même s'agissant de l'audience devant le juge de la détention et des libertés (Ceseda, art. L. 552-12 nouveau) ; voir partie VI-B, p. 35-36.

14° La durée maximale de séjour en centre de rétention est doublée : 90 jours au lieu de 45 jours (Ceseda, art. L. 552-7 ; voir partie VI-B, p. 37).

15° Le délai dont dispose le procureur pour faire appel d'une ordonnance du juge décidant de la mise en liberté d'une personne placée en centre de rétention est porté de 6 heures à 10 heures (Ceseda, art. L. 552-10 ; voir partie VI-B, p. 39).

16° Si une OQTF est notifiée à une personne détenue, celle-ci peut demander au tribunal administratif l'assistance d'un-e interprète et d'un conseil avant même d'introduire un recours contre cette OQTF. Si sa libération est proche, le tribunal administratif en est informé et le juge administratif doit alors statuer dans un délai de 8 jours (Ceseda, art. L. 512-1, IV).

Où et à qui s'appliquent les dispositions de cette Note pratique ?

Le Ceseda s'applique en France métropolitaine et dans les Outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Les éventuelles mesures dérogatoires applicables dans certains des Outre-mer seront mentionnées à la fin de chaque partie.

Les étrangers et étrangers concernés sont principalement ressortissants d'un État « tiers » c'est-à-dire qui n'est ni l'un des 27 États de l'Union européenne (UE), ni l'un des quatre États « assimilés » – Norvège, Islande, Liechtenstein et Confédération helvétique.

La plupart des mesures d'éloignement ou de bannissement abordées s'étendent au-delà de la France à tout l'espace « Schengen » qui comprend les États de l'UE ou assimilés sauf :

- les territoires ultramarins de la France et des Pays-Bas ;
- la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Irlande, la Roumanie et le Royaume-Uni.

I. Obligation de quitter le territoire français et décisions associées

Cette partie et la suivante ne concernent que les personnes ressortissantes d'un État tiers.

A. Pour quels motifs la décision d'OQTF peut-elle être notifiée ?

L'autorité préfectorale peut notifier une OQTF dans les cas suivants :

1. Lorsque l'illégalité du séjour est constatée à l'occasion d'un contrôle

Après une interpellation et une éventuelle retenue pour vérification de son droit au séjour⁽¹⁾, la préfecture estime qu'une personne est en situation irrégulière pour l'une des raisons suivantes.

Cette personne :

- ne peut justifier être entrée régulièrement en France à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (Ceseda, art. L. 511-1, I-1°) ;
- y est entrée régulièrement, s'y est maintenue au-delà de la durée de validité de son visa sans être titulaire d'un premier titre de séjour, ou, si elle n'est pas soumise à l'obligation du visa, est restée en France à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de son entrée sur le territoire (Ceseda, art. L. 511-1, I-2°) ;

Remarque : *les dispositions précédentes s'appliquent également en France métropolitaine à une personne étrangère qui ne peut justifier être entrée régulièrement dans l'espace « Schengen » ; ou à une personne qui est entrée régulièrement dans cet espace mais qui y est restée au-delà de la validité de son visa « Schengen » ou, si elle est dispensée de ce visa, à l'expiration d'un délai de 30 jours (Ceseda, art. L. 511-2 et L. 511-3).*

- n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire ou pluriannuel et s'est maintenue sur le territoire français à l'expiration de ce titre (Ceseda, art. L. 511-1, I-4°) ;
- réside en France depuis moins de 3 mois et son comportement constitue une « menace grave pour l'ordre public » (Ceseda, art. L. 511-1, I-7°), ou y travaille sans autorisation en violation de l'article L. 5221-5 du code du travail (Ceseda, art. L. 511-1, I-8°).

⁽¹⁾ La retenue pour vérification du droit au séjour a été créée par la loi du 31 décembre 2012 ; elle précède fréquemment les décisions d'OQTF (voir : Gisti et ADDE, La retenue pour vérification du droit au séjour, coll. Les cahiers juridiques, juin 2016). Sa durée maximum a été portée de 16 heures à 24 heures par la loi du 10 septembre 2018 (Ceseda, art. L. 611-1-1).

2. Lors d'une décision de refus, de non-renouvellement ou de retrait de titre de séjour

L'administration peut également notifier une OQTF lorsqu'elle refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour (APS), ou lorsqu'elle prend une décision de retrait de l'un de ces documents (Ceseda, art. L. 511-1, 1-3° et 5°). Dans ce cas, le refus de titre de séjour et l'OQTF figurent dans la même décision.

3. Dans le cadre d'une demande de protection au titre de l'asile, soit après un rejet définitif, soit après la perte du droit de se maintenir en France

Attention ! Dans cette note, le cas des demandeurs d'asile soumis à une procédure « Dublin » n'est jamais envisagé.

Une OQTF est prise dans chacune de ces situations, à moins que la personne ne soit titulaire d'un titre de séjour (Ceseda, art. L. 511-1, 1-6°) :

a) OQTF prise à la suite du refus définitif de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire

L'autorité préfectorale notifie une OQTF (Ceseda, art. L. 743-1) :

- lorsque la décision de l'Ofpra de rejeter la demande d'asile est définitive faute d'avoir été contestée dans les délais prévus pour saisir la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- à compter de la notification à l'intéressé-e de l'ordonnance de rejet du recours (c'est-à-dire sans audience) ;
- dès la lecture en séance (ou l'affichage public) de la décision de la CNDA, si elle a été prise en audience publique.

Remarque : la décision de la CNDA lue (ou affichée) à la fin d'une audience se limite à sa conclusion. Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, pour prendre une OQTF, l'autorité préfectorale attendait la notification motivée du rejet par la CNDA envoyée à l'intéressé-e par un courrier recommandé. Cela laissait plus de temps aux personnes requérantes et permettait de connaître les motifs de la décision avant d'introduire un éventuel recours contre cette OQTF.

b) OQTF prise au cours d'une procédure d'asile

En règle générale, dès l'enregistrement de sa demande d'asile, la personne se voit remettre une attestation de demande d'asile renouvelable qui vaut autorisation provisoire de séjour. Ce droit à se maintenir en France cesse après un rejet définitif de la demande d'asile. Mais l'attestation de demande d'asile peut aussi être refusée, retirée ou non renouvelée, avant la décision définitive sur la demande d'asile ; la personne concernée perd alors son droit à se maintenir en France et fait l'objet d'une OQTF (Ceseda, art. 511-1, 1-6° et art. L. 743-3).

La perte ou le retrait de l'attestation accompagnée d'une OQTF son prévus dans les cas suivants (Ceseda, art. L. 743-2) :

1° Quand l'Ofpra prend une décision d'irrecevabilité parce que :

- la personne concernée bénéficie d'une protection au titre de l'asile dans un autre pays de l'UE ou du statut de réfugié dans un État tiers où elle est admissible (art. L. 743-2, 1° et 2°) ;
- il s'agit d'une première demande de réexamen, jugée irrecevable en l'absence d'éléments nouveaux susceptibles d'augmenter les chances d'obtenir une protection, que cette demande ait été introduite à la seule fin de faire échec à une mesure d'éloignement ou pas (art. L. 743-2, 4° ou 4° bis).

2° Quand l'Ofpra prend une décision de rejet de la demande d'asile pour l'un des motifs suivants (art. L. 743-2, 7°) :

- la personne vient d'un pays d'origine qualifié de « sûr » ;
- sa présence en France « *constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* ».

3° S'il s'agit d'une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen (art. L. 743-2, 5°).

4° Quand la personne a retiré sa demande d'asile ou quand l'Ofpra a pris une décision de clôture (art. L. 743-2, 2° et 3°).

5° Lorsque la personne fait l'objet de diverses mesures d'éloignement : extradition ou remise à un autre État fondées sur un mandat d'arrêt européen, ou demande de la Cour pénale internationale (art. L. 743-2, 6°) ; expulsion, interdiction (judiciaire) du territoire français, interdiction administrative du territoire (art. L. 743-2, 8°).

B. Quel est le régime juridique d'une OQTF ?

1. Motivation de l'OQTF

Comme toute décision administrative constituant une mesure de police, la décision énonçant l'OQTF doit être motivée en droit et en fait⁽²⁾. Mais, lorsque l'OQTF accompagne une décision de refus de délivrer ou de renouveler un titre de séjour, une autorisation provisoire de séjour (APS) ou un récépissé, ou une décision de retrait de l'un de ces titres, elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation complémentaire.

2. La décision fixant le pays de destination

L'OQTF fixe simultanément le pays de destination en cas d'exécution d'office (par la force) de la mesure d'éloignement ; formellement, il s'agit cependant de deux décisions distinctes (Ceseda, art. L. 513-3).

(2) Cette obligation, son domaine d'application et ses modalités sont établis par les articles L. 211-1 à L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration. Selon l'article L. 211-5, « La motivation exigée [...] doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

La personne étrangère qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est reconduite (Ceseda, art. L. 513-2) :

- dans le pays dont elle possède la nationalité, sauf si elle a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;
- dans le pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité s'il existe un accord de réadmission avec cet État ;
- avec son accord, dans un État tiers où elle est légalement admissible.

Le pays de destination ne peut donc pas être un État membre de l'UE ou assimilé.

Remarque : *une exception est toutefois prévue pour la personne étrangère qui est père ou mère d'un enfant possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou assimilé, et dont elle assure seule la garde effective : le pays de destination ne peut alors être qu'un État membre de l'UE ou assimilé (Ceseda, art. L. 511-1, l-dernier al.).*

En pratique, la personne concernée est renvoyée dans le pays dont elle possède la nationalité à condition que ce pays puisse être déterminé et la reconnaisse comme une de ses ressortissantes.

3. Les catégories protégées

Une personne étrangère ne peut pas faire l'objet d'une OQTF quand (Ceseda, art. L. 511-4) :

- elle est mineure (c'est-à-dire de moins de 18 ans) ;
- elle justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'elle a atteint au plus tard l'âge de 13 ans ;
- elle réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans, sauf si elle a été, pendant toute cette période, titulaire d'un titre de séjour mention « étudiant » ;
- elle réside régulièrement en France depuis plus de 20 ans ;
- elle est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, et contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans, et ne vit pas en état de polygamie ;
- elle est mariée depuis au moins 3 ans avec un Français ou une Française (qui a conservé la nationalité française), à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- elle réside régulièrement en France depuis au moins 10 ans et est mariée depuis au moins 3 ans avec une personne étrangère résidant en France depuis au moins l'âge de 13 ans, si la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage ;
- elle est titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français, et si son taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

– elle réside habituellement en France et son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et si, « *eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, [elle] ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié* ».

C. Avec ou sans délai de départ volontaire ?

1. OQTF avec délai de départ volontaire

C'est le cas normalement prévu par le Ceseda (art. L. 511-1, II-al. 1 et 2). La personne étrangère bénéficie d'un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OQTF, pour préparer son départ volontaire.

Un délai supérieur à 30 jours peut être accordé par l'administration, à titre exceptionnel, « *s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas* ». Une prolongation du délai initial au-delà de 30 jours peut également être accordée dans les mêmes conditions ; elle doit être notifiée par écrit.

La préfecture peut toutefois mettre fin au délai de départ volontaire lorsque l'un des motifs de refus mentionnés ci-dessous apparaît au cours de ce délai.

2. OQTF sans délai de départ volontaire

Attention ! La privation du délai de départ volontaire a de graves conséquences : elle entraîne en effet une interdiction automatique de retour sur le territoire français (voir partie II, p. 12), l'examen en procédure accélérée d'un recours contre l'OQTF (voir partie IV, p. 22) et, éventuellement, l'assignation à résidence ou le placement en rétention de la personne étrangère (voir partie V, p. 28).

L'autorité administrative « *peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français* » (Ceseda, art. L. 511-1, II-al. 3 à 15).

La décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire est distincte de celle ordonnant l'OQTF et de celle fixant le pays de destination. Elle peut, elle aussi, être contestée devant le tribunal administratif dans la même requête que les deux autres (voir la partie IV, p. 20).

La notification de l'OQTF est remise en mains propres, l'article L. 512-1, II-al. 1 précisant que son annulation peut-être demandée « *dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative* »⁽³⁾. Elle sera le plus souvent couplée à une assignation à résidence ou à un placement en rétention (voir la partie V, p. 28 et 31).

a) Motifs éventuels du refus de délai de départ volontaire

Le délai de départ volontaire peut être refusé dans les cas suivants :

– le comportement de la personne étrangère constitue une menace grave pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 511-1, II-1°) ;

(3) « *La notification peut [...] être effectuée dans la forme administrative. Il est donné récépissé de cette notification et, à défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite* » (CJA, art. R. 611-4).

– elle a fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'une APS au motif que sa demande était soit manifestement infondée, soit frauduleuse (Ceseda, art. L. 511-1, II-2°) ;

– elle risque de se soustraire à l'obligation de quitter le territoire (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°). Ce « *risque de fuite* » « *peut être regardé comme établi* » dans les nombreux cas suivants (dont les trois derniers ont été modifiés ou créés par la nouvelle loi), lorsque la personne :

- est entrée irrégulièrement sur le territoire français et n'a pas sollicité de titre de séjour ;
- s'y est maintenue au-delà de la durée de validité de son visa ou, si elle n'est pas obligée de demander un visa, s'y est maintenue au-delà d'un délai de 3 mois après son entrée, ou plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour sans avoir sollicité la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°-a, b et c) ;
- s'est soustraite à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°-d) ;
- a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage, ou a fait usage d'un tel titre ou document (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°-e). Les personnes en situation irrégulière qui ne parviennent à travailler qu'avec un « alias » (c'est-à-dire un document prêté par un tiers) sont visées par cette disposition ;
- ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment « *parce qu'[elle] ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'[elle] a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'[elle] a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie [...], qu'[elle] ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'[elle] s'est précédemment soustrait[e] aux obligations* » liées à une assignation à résidence (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°-f) ;
- est entrée irrégulièrement sur le territoire de l'un des États de l'espace « Schengen » et y fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire, ou s'est maintenue sur ce territoire sans justifier d'un droit de séjour (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°-g) ;
- a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°-h).

Remarque : la loi du 10 septembre 2018 a modifié l'alinéa f) de l'article L. 511-1, II-3° du Ceseda et créé les alinéas g) et h). Désormais :

– l'usage d'un « alias » (titre ou document délivré à un autre nom), qui s'avère souvent indispensable pour travailler sans y être autorisé et obtenir ensuite une régularisation par le travail, fait désormais obstacle à des « garanties de représentation » suffisantes ;

– la non-justification d'une « résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale » peut permettre d'opposer un refus systématique de délai de départ volontaire à une personne hébergée temporairement par un tiers ou accueillie

dans une structure d'hébergement collectif;

– l'étrangère ou l'étranger doivent être très prudents dans leurs déclarations aux autorités. Ainsi, une simple réponse affirmative à la question « souhaitez-vous rester en France ? » peut-elle être interprétée comme une intention de ne pas exécuter l'OQTF.

b) Régime spécifique de notification

Dès qu'une OQTF sans délai de départ est notifiée à une personne, celle-ci doit pouvoir « dans les meilleurs délais » :

- avertir un conseil, son consulat ou toute personne de son choix ;
- connaître les « principaux » éléments des décisions qui lui ont été notifiées (refus de séjour, OQTF, pays de destination, refus de délai) ;

Ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend (Ceseda, art. L. 512-2).

D. Exécution de l'OQTF

1. Aides au retour et à la réinsertion

Dans tous les cas, la personne qui fait l'objet d'une OQTF peut solliciter une aide au retour (aide administrative et matérielle à la préparation du voyage, prise en charge des frais de transport, allocation forfaitaire). Une aide à la réinsertion peut en outre être octroyée lorsque le pays de retour est couvert par un programme établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

Ces procédures sont gérées par l'Ofii. Depuis la loi du 10 septembre 2018, ces aides peuvent même être demandées en rétention, étant entendu que cette demande ne sera pas un motif suffisant pour mettre fin à la rétention (Ceseda, art. L. 512-5).

→ Pour des précisions, voir l'arrêté du 27 avril 2018 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion.

Attention ! À Mayotte, par dérogation, il n'y a jamais d'aide au retour. À défaut, « dans des circonstances exceptionnelles », quelques aides improbables peuvent être accordées dans des conditions fixées par un arrêté à notre connaissance inexistant... (Ceseda, art. L. 512-5, dernière phrase).

2. L'OQTF, obligation de sortir de l'espace « Schengen »

En métropole, exécuter une OQTF signifie sortir de l'espace « Schengen ». Dans les Outre-mer, exécuter une OQTF signifie quitter ce territoire et aller dans un pays situé hors de l'espace « Schengen » (Ceseda, art. R. 511-4 modifié, pour l'outre-mer, par le décret du 14 décembre 2018).

II. Interdiction de retour sur le territoire français

A. Les décisions

L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) s'ajoute, dans certains cas, à l'OQTF. Comme son nom l'indique, elle interdit à la personne visée toute possibilité légale de retour en France pendant un certain délai. Initialement facultative (en 2011), cette mesure est devenue automatique dans certaines situations depuis la loi du 7 mars 2016. La loi du 10 septembre 2018 clarifie et durcit encore le régime de cette mesure.

1. Délivrance automatique d'une IRTF

L'IRTF s'applique automatiquement dans les deux situations suivantes :

a) IRTF automatique accompagnant une OQTF sans délai de départ volontaire

« L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de trois ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour » (Ceseda, art. L. 511-1, III-al. 1 et 2).

Cela signifie que, lorsque l'autorité préfectorale délivre une OQTF sans délai de départ volontaire, elle doit l'accompagner automatiquement d'une IRTF dont elle doit préciser la durée qui, toutefois, ne doit pas dépasser 3 ans ; elle peut aussi ne pas notifier d'IRTF à condition de justifier des circonstances humanitaires particulières.

b) IRTF automatique lorsqu'une OQTF, avec délai de départ volontaire et sans IRTF, n'a pas été exécutée

« Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative prononce une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour » (Ceseda, art. L. 511-1, III-al. 6).

Si une personne sous le coup d'une OQTF sans IRTF n'a pas respecté l'obligation de partir, l'autorité préfectorale doit prendre à son encontre une nouvelle décision d'IRTF d'une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans (sauf circonstances humanitaires).

2. Des IRTF facultatives

Dans les cas suivants, le prononcé d'une IRTF est une simple faculté de l'autorité préfectorale :

a) IRTF facultative accompagnant une OQTF avec délai de départ volontaire

« L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français » (Ceseda, art. L. 511-1, III-al. 4). Dans ce cas, le préfet n'est pas tenu d'ajouter une IRTF, mais il peut le faire en motivant sa décision. La durée maximum de l'IRTF est de 2 ans.

b) Prolongation de l'IRTF précédemment édictée

La prolongation pour une durée maximale de 2 ans d'une l'IRTF précédemment édictée est une faculté pour le préfet ou la préfète dans les situations suivantes (Ceseda, art. L. 511-1, III-al. 7) :

- OQTF non exécutée, qu'elle ait été assortie d'un délai de départ volontaire ou sans délai ;
- retour en France avant l'expiration de l'IRTF.

3. Dispositions communes

a) Motifs justifiant une IRTF et sa durée

« La durée [d'une l'IRTF automatique ou de la prolongation d'une IRTF précédemment édictée] ainsi que le prononcé et la durée [d'une IRTF facultative accompagnant une OQTF avec DDV] sont décidés par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français » (Ceseda, art. L. 511-1, III al. 8).

Lorsque l'autorité préfectorale décide d'édicter ou de prolonger une IRTF alors qu'elle n'y est pas tenue, elle doit motiver cette décision et sa durée en prenant en compte la durée de présence de la personne visée sur le territoire français, la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France, mais également le fait qu'elle ait déjà été ou non soumise à une mesure d'éloignement ou que sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Dans les cas où l'IRTF est automatique, l'autorité préfectorale doit seulement en motiver la durée.

b) Durée maximale de l'IRTF

« Sauf menace grave pour l'ordre public, la durée totale de l'interdiction de retour ne peut excéder cinq ans, compte tenu des prolongations éventuellement décidées » (Ceseda, art. L. 511-1, III al. 9).

c) Cas d'une victime de traite ou d'exploitation

Une victime de traite ou d'exploitation qui a porté plainte ou accepté de témoigner contre l'auteur de ces actes et a, de ce fait, obtenu une carte de séjour « vie privée et familiale » (Ceseda, art. L. 316-1) peut être l'objet d'une OQTF, mais pas d'une IRTF,

lorsque ce titre de séjour lui est retiré ou n'est pas renouvelé. Elle peut aussi être visée par une IRTF si elle n'a pas exécuté une OQTF précédente ou si son comportement constitue une menace pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 511-1, III-al. 3).

B. Conséquences d'une IRTF

1. Pas de retour dans l'espace « Schengen »

Malgré son nom, une IRTF porte (comme l'OQTF) sur un territoire beaucoup plus vaste que celui de la France métropolitaine. En effet, une IRTF entraîne un signalement aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen (fichier SIS II), ce qui a pour conséquence d'interdire l'entrée légale de la personne sous le coup de l'IRTF sur le territoire de tous les États de l'espace « Schengen » (Ceseda, art. L. 511-1, III-al. 5).

2. Exécution et durée de l'IRTF

a) Point de départ de l'IRTF à la date de l'exécution de l'OQTF

La loi du 10 septembre 2018 précise que la durée de l'IRTF se calcule à compter de l'exécution de l'OQTF et non plus à compter de sa notification (Ceseda, art. L. 511-1, III).

L'article R. 511-5 énonce : « *L'étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé du caractère exécutoire de cette mesure et de ce que sa durée courra à compter de la date à laquelle il aura satisfait à son obligation de quitter le territoire français en rejoignant le pays dont il possède la nationalité, ou tout autre pays* » non membre de l'UE ou assimilé.

L'instruction du 31 décembre 2018 (voir p. 43) ajoute que : « *Toute confusion sera [...] évitée entre l'effet exécutoire de [l'OQTF] qui court depuis sa notification et le point de départ de la durée de [l'IRTF]* » qui est la date d'une preuve de l'exécution de l'OQTF.

b) Comment prouver l'exécution volontaire d'une OQTF ?

Comme on l'a vu ci-dessus (partie I, D, p. 11), il s'agit de prouver la sortie de France et de l'espace « Schengen ». Deux modes de preuve sont prévus par le Ceseda (art. R. 511-4 modifié pour l'Outre-mer par le décret du 14 décembre 2018) :

– par un cachet apposé sur le document de voyage lors du départ volontaire de la personne

Le « code des frontières Schengen » (règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, art. 11) prévoit que la police aux frontières doit apposer un cachet sur le passeport d'une ressortissant-e d'un État tiers lorsqu'il ou elle franchit une frontière extérieure de l'espace « Schengen ».

Des arrêtés spécifiques relatifs au franchissement de chacune des frontières des territoires ultramarins prévoient que la police aux frontières appose un cachet lors du départ ;

– « en établissant par tous moyens sa présence effective dans le pays de destination, notamment en se présentant personnellement aux représentations consulaires françaises dans son pays de destination ou à la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). Sauf preuve contraire, l'étranger est réputé avoir exécuté l'obligation de quitter le territoire français à la date à laquelle il s'est ainsi présenté à l'une de ces autorités ».

L'instruction du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2018 préconise (sans base réglementaire) que, au moment de la notification de l'IRTF, l'administration doit remettre à l'intéressé-e un « formulaire de justification de l'exécution de l'OQTF ». Ce formulaire doit être validé soit par la police aux frontières à la sortie du territoire, soit par le consulat ou la représentation de l'Ofii du pays de destination.

3. Abrogation d'une IRTF

a) Abrogation de plein droit

– Du fait de l'annulation d'un refus de séjour

L'annulation d'un refus de titre de séjour emporte automatiquement l'abrogation d'une éventuelle IRTF qui l'accompagnait (Ceseda, art. L. 512-6).

– Du fait de l'exécution de l'OQTF dans le délai imparti, sauf circonstances particulières

Une IRTF associée à une OQTF avec délai de départ volontaire est abrogée de plein droit par l'autorité préfectorale quand la personne justifie avoir respecté cette obligation dans le délai imparti (sur cette preuve, voir ci-dessus, p. 14) et qu'elle demande cette abrogation « *au plus tard* » dans les 2 mois après l'expiration du délai de départ.

« Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé » (Ceseda, art. L. 511-1, III-al. 13).

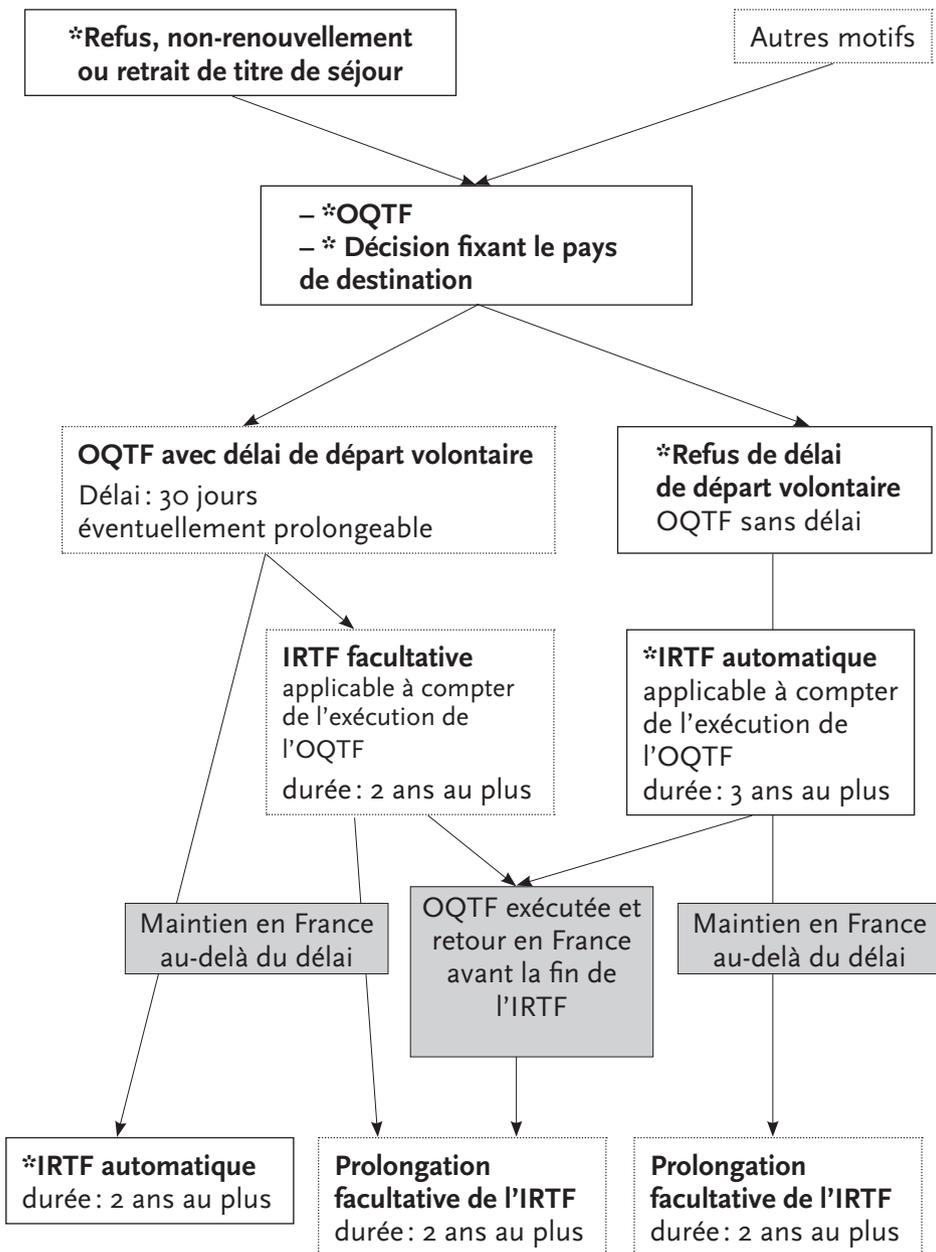
b) Abrogation par décision discrétionnaire de l'administration

L'abrogation est possible (Ceseda, art. 511-1, al. 10 à 12) :

– à tout moment, à l'initiative de la préfecture (hypothèse certainement rare) ;

– en réponse à une requête gracieuse qui ne peut être déposée que si la personne sous le coup de l'IRTF a quitté la France, est en prison où elle purge une peine d'emprisonnement ferme, ou est assignée à résidence.

Des décisions préfectorales en cascade (signalées par un *)



III. OQTF, remise et interdiction de circuler au sein de l'UE

Cette partie concerne deux catégories de personnes :

- celles qui sont citoyennes de l'UE ou d'un État assimilé, et les membres de leur famille⁽⁴⁾ (section A) ;
- celles qui ne sont pas citoyennes de l'UE mais qui ont été autorisées par un État membre de l'UE à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou qui arrivent en France en provenance directe d'un de ces États (section B).

A. OQTF et interdiction de circuler d'un·e citoyen·ne de l'UE et des membres de sa famille

Une citoyenne ou un citoyen d'un État de l'UE ou assimilé et les membres de sa famille ont des droits au séjour plus étendus que les autres personnes étrangères (Ceseda, art. L. 121-1 à L. 121-4-1).

Les seules restrictions au droit à résider en France concernent celles et ceux qui n'exercent aucune activité professionnelle ou, à défaut, qui n'ont pas de ressources suffisantes. Pendant les 3 mois qui suivent l'entrée en France, il n'y a aucune restriction au séjour pour les citoyens européens et assimilés, « *tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale* » (Ceseda, art. L. 121-4-1).

1. OQTF

Une OQTF peut être décidée à l'encontre d'une citoyenne ou d'un citoyen d'un État de l'UE ou assimilé et des membres de sa famille (Ceseda, art. L. 511-3-1) :

- en l'absence de justification d'un droit au séjour ;
- en cas de séjour « *constitutif d'un abus de droit* », notamment à la suite de plusieurs séjours répétés de moins de trois mois ou d'un séjour effectué « *dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale* » ;
- en cas de comportement personnel constituant une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société* »⁽⁵⁾.

L'autorité préfectorale « *tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

(4) Ces membres peuvent être : son conjoint ou sa conjointe, ses enfants de moins de 21 ans ou à charge et – sauf s'ils sont étudiants – ses ascendants directs à charge, ainsi que les enfants à charge de son conjoint ou de sa conjointe (Ceseda, art. L. 121-1).

(5) Notion issue de la directive européenne n° 2004-38 du 29 avril 2004 (art. 27), plus restrictive que celle d'« ordre public » en droit français.

Un délai de départ volontaire de 30 jours minimum est toujours accordé « *sauf urgence* ». Il peut être éventuellement plus long.

La décision fixe également le pays à destination duquel la personne est renvoyée en cas d'exécution d'office.

2. Interdiction de circuler sur le territoire français (ICTF)

Une ICTF d'une durée maximale de 3 ans peut être décidée par l'autorité préfectorale en même temps que l'OQTF lorsque celle-ci sanctionne un abus de droit ou une menace à un intérêt fondamental de la société (Ceseda, art. L. 511-3-2).

Cette ICTF a des effets analogues à ceux d'une IRTF délivrée à une personne originaire d'un pays tiers, à une exception importante près : sa durée court depuis sa notification alors que, depuis la loi du 10 septembre 2018, celle de l'IRTF ne court qu'à partir de l'exécution de l'OQTF (voir partie II, p. 11).

Les conditions de son abrogation sont semblables, mais il n'est possible de la demander qu'après avoir séjourné au moins une année hors de France. Paradoxalement, ce régime est donc, sur ce point, moins favorable que celui de l'IRTF pour laquelle il n'est pas nécessaire de justifier d'une durée minimale de séjour hors du territoire pour demander son abrogation (Ceseda, art. L. 511-3-2).

B. Remise d'une personne non citoyenne de l'UE aux autorités d'un autre État de l'UE

1. La remise, mesure d'éloignement à destination d'un autre pays de l'UE

La France peut, dans diverses circonstances et conformément à divers accords ou dispositions communes, « remettre » une personne qui n'est pas citoyenne de l'UE aux autorités compétentes d'un autre État membre de l'UE ou de l'espace « Schengen » où elle a été admise à entrer ou à séjourner, ou dont elle provient directement.

Cette remise est possible dans les cas suivants :

- la personne a pénétré ou séjourné en France irrégulièrement et l'État membre de l'UE concerné a conclu avec la France un « accord de réadmission » – ce qui est le cas de la plupart des États de l'UE (Ceseda, art. L. 531-1, l-al. 1) ;
- en provenance d'un État de l'espace « Schengen », la personne est entrée ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions de la convention « Schengen » (Ceseda, art. L. 531-2, al. 1) ;
- une mesure d'éloignement est notifiée à une personne qui jouit dans un autre État membre de l'un des statuts suivants régis par des directives européennes :
 - titulaire d'une carte de séjour « résident de longue durée-UE » en cours de validité (Ceseda, art. L. 531-2, al. 2) ;

- titulaire d'une « carte bleue européenne » en cours de validité lorsque la délivrance d'une carte similaire lui est refusée en France ou lorsque la carte qu'elle détenait expire ou lui est retirée pendant l'examen de sa demande (Ceseda, art. L. 531-2, al. 3) ;
- titulaire d'un titre de séjour en tant que stagiaire ou salarié détaché qualifié, portant la mention ICT (« transfert temporaire intra-groupe ») dans le cadre d'une mission en France dans une entreprise d'un même groupe⁽⁶⁾ lorsque les conditions de l'admission au séjour en France (Ceseda, art. L. 313-7-2, II et L. 313-4, III et IV) ne sont pas ou plus remplies (Ceseda, art. L. 531-2, al. 4 à 10) ;
- titulaire d'un titre de séjour en tant qu'étudiant ou chercheur inscrit dans l'un des programmes de mobilité permettant des séjours dans un établissement universitaire français⁽⁷⁾ lorsque les conditions d'une admission au séjour en France dans le cadre de cette mobilité (Ceseda, art. L. 313-7, al. 2 et art. L. 313-20, 4°, al. 2) ne sont pas ou plus remplies (Ceseda, art. L. 531-2, al. 11 à 15).

La personne visée reçoit une décision de remise écrite et motivée par l'autorité préfectorale. La remise peut être exécutée d'office dès lors que la personne a été en mesure de présenter à l'administration des observations écrites et d'avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix (Ceseda, art. L. 531-1, I, al. 2 et 3).

Il s'agit, malgré ces faibles garanties, d'une procédure expéditive qui ne prévoit pas de possibilité de recours suspensif.

2. Extension de l'ICTF (Ceseda, art. L. 531-1, II)

Depuis la loi du 10 septembre 2018, la remise d'une personne ressortissante d'un État tiers, titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre État membre de l'UE, aux autorités de ce pays peut être assortie d'une ICTF d'une durée maximale de 3 ans. Cette interdiction doit être motivée.

Lorsque l'administration prend une décision d'ICTF, elle doit, pour en fixer la durée, tenir compte « de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français ».

Toutefois, dans trois des cas de remise mentionnés ci-dessus – « résident de longue durée UE », « carte bleue européenne » et « transfert temporaire intra-groupe » –, l'interdiction ne peut être prononcée à l'encontre des personnes visées que « lorsque leur séjour en France constitue un abus de droit ou si leur comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société ».

L'ICTF à l'égard d'un ou d'une ressortissante d'un État tiers peut être abrogée dans les mêmes conditions que l'ICTF prononcée à l'encontre d'un ou d'une citoyenne de l'UE.

(6) Dispositif prévu par la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, transposé en droit français par les art. L. 313-7-2 et L. 313-24 du Ceseda.

(7) Conformément à la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, il existe de nombreux programmes (dont Erasmus) favorisant une mobilité des étudiants et chercheurs au sein de l'UE.

IV. Contester une OQTF sans privation de liberté devant le juge administratif

Dans tous les cas, la décision préfectorale d'une OQTF est accompagnée d'une ou plusieurs décisions juridiquement distinctes mais simultanées. Plusieurs d'entre elles peuvent être contestées dans un même recours, mais il faut veiller à développer successivement des moyens à l'encontre de chacune d'elles.

Le contentieux des mesures d'éloignement et des mesures qui leur sont associées est établi par le Ceseda (art. L. 512-1). Il s'agit d'un contentieux administratif spécial auquel le code de justice administrative se réfère (CJA, art. L. 776-1 et L. 776-2).

Ainsi (CJA, art. R. 776-1), sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions de l'article L. 512-1 du Ceseda :

- les décisions portant OQTF, ainsi que les décisions relatives au séjour notifiées en même temps qu'une OQTF ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire ;
- les IRTF ou les ICTF ;
- les décisions fixant le pays de renvoi.

À chaque situation, correspond un niveau d'urgence qui se traduit par des conditions relatives :

- au délai imparti pour former un recours ;
- au délai pendant lequel le tribunal doit se prononcer ;
- à la procédure qui peut être soit « normale » (tribunal siégeant en formation collégiale de trois juges et conclusions du rapporteur public), soit « accélérée » (juge unique et pas de conclusions du rapporteur public).

Lorsque la personne visée est placée en rétention ou assignée à résidence, les procédures contentieuses sont toujours adaptées à une urgence particulière ; elles seront présentées dans la partie VI (voir p. 34).

Attention ! La personne à qui est notifiée une OQTF est obligatoirement informée des voies et délais de recours par l'administration préfectorale. Toutefois, la rédaction de cette décision n'est pas toujours claire et met en avant la possibilité de déposer un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Or, en général, ces recours n'obtiennent aucune réponse et, surtout, ils ne suspendent pas le délai de recours contentieux (devant le tribunal administratif). Il importe donc de saisir le tribunal administratif et de bien respecter les délais pour ne pas risquer de se voir opposer la tardiveté de la requête et donc son rejet sans examen au fond par le juge.

A. OQTF avec délai de départ volontaire

Les OQTF avec délai de départ volontaire (DDV) se répartissent en deux groupes selon les procédures contentieuses suivantes :

- la procédure « normale » (Ceseda, art. L. 512-1, I ; CJA, art. R. 776-2, I- al. 1) ;
- la procédure « accélérée » (Ceseda, art. L. 512-1, I bis ; CJA, art. R. 776-2, I-al. 2).

1. Procédure « normale » avec délai de recours de 30 jours

Avant la réforme de 2016, cette procédure concernait l'ensemble des OQTF avec délai de départ volontaire ; elle est désormais seulement applicable aux OQTF :

- qui accompagnent un refus de délivrance ou de renouvellement, ou un retrait de titre de séjour, y compris d'un récépissé ou d'une APS (Ceseda, art. L. 511-1, I-3° et 5°) ;
- qui sanctionnent une personne étrangère ne résidant pas en France depuis plus de 3 mois et dont le comportement constitue une menace pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 511-1, I-7°) ;
- qui sanctionnent le fait, pour une personne étrangère ne résidant pas en France depuis plus de 3 mois, de travailler sans autorisation (Ceseda, art. L. 511-1, I-8°).

La procédure normale s'applique aussi au contentieux des OQTF délivrées aux citoyens et aux citoyennes de l'UE (voir partie III ci-dessus ; Ceseda, art. L. 511-3-1).

L'étranger ou l'étrangère peut demander au tribunal administratif, dans un délai de 30 jours, l'annulation des décisions prises simultanément (refus ou retrait d'un titre de séjour, OQTF, pays de destination, IRTF ou ICTF).

Le tribunal administratif siège en formation collégiale (trois juges), en présence du rapporteur public (qui peut toutefois être dispensé de conclusions) ; il doit statuer sur la requête dans un délai de 3 mois.

La personne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ). La demande doit en être faite :

- soit avant l'introduction du recours contre l'OQTF, par le dépôt d'un dossier au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance ;
- soit en même temps que le dépôt du recours au tribunal administratif. Dans ce cas, le tribunal transmet cette demande au bureau d'aide juridictionnelle et suspend l'instruction du recours.

Dans le premier cas, la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai pour déposer le recours qui recommencera à courir, pour une durée de 30 jours, à compter soit de l'acceptation de cette demande avec la désignation d'un avocat, soit du caractère définitif de la décision de rejet d'aide juridictionnelle (après un éventuel recours).

→ Voir Gisti, *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle*, coll. Les notes pratiques, juin 2017.

Remarque : *une demande d'aide juridictionnelle ne suspend jamais l'exécution de l'OQTF. Seul un recours déposé devant le tribunal administratif empêche la préfecture d'exécuter la décision. En cas de placement en rétention (donc d'exécution imminente de l'OQTF), il faut immédiatement saisir le tribunal administratif d'une requête en annulation contre l'OQTF quand bien même l'instruction de la demande d'AJ serait toujours en cours.*

2. Procédure « accélérée » avec délai de recours de 15 jours

Cette procédure accélérée s'applique :

- à une personne qui est entrée ou s'est maintenue irrégulièrement sur le territoire français et qui n'a jamais eu, ni demandé, de titre de séjour (Ceseda, art. L. 511-1, I-1° et 2°) ;
- à une personne qui n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour (Ceseda, art. L. 511-1, I-4°) ;
- à une personne dont la demande d'asile a été rejetée définitivement ou qui a perdu le droit de se maintenir en France au cours de l'instruction, sauf si elle possède un titre de séjour délivré sur un autre motif (Ceseda, art. L. 511-1, I-6°).

Bien qu'elle bénéficie d'un délai de départ volontaire de 30 jours, cette personne doit saisir le tribunal administratif dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'OQTF pour en demander l'annulation, ainsi que celle des décisions qui l'accompagnent (décision fixant le pays de destination, IRTF).

En procédure « accélérée », le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle ne suspend pas le délai de recours. Il faut donc impérativement avoir saisi le tribunal d'une requête en annulation dans ce délai de 15 jours.

La personne pourra demander que soit désigné·e, avec son accord, l'avocat·e de son choix ou être assistée lors de l'audience par l'avocat·e « de permanence », donc présent·e le jour de l'audience mais qui ne rencontre ses client·e·s que quelques instants avant l'audience. La procédure permet de produire des pièces et, le cas échéant, un mémoire complémentaire jusqu'à l'audience.

Le recours est examiné par un magistrat statuant seul, sans conclusions du rapporteur public, dans un délai de 6 semaines à compter de sa saisine.

Un recours distinct est ouvert, dans les mêmes conditions, contre l'IRTF lorsque celle-ci a été prise postérieurement à l'OQTF (Ceseda, art. L. 511-1, III-al. 6).

Un très grand nombre de personnes interpellées, dépourvues de titre de séjour ou déboutées du droit d'asile, peuvent donc se voir délivrer une OQTF, certes avec un délai de départ volontaire, mais avec des garanties procédurales bien moindres que celles applicables en procédure normale.

B. OQTF sans délai de départ volontaire

L'OQTF sans délai de départ volontaire et les décisions qui l'accompagnent (y compris le refus de délai de départ volontaire) doivent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de 48 heures à compter de leur notification par voie administrative (Ceseda, art. L. 512-1, II).

Le tribunal administratif statue, en suivant la procédure « normale » ou « accélérée », en fonction du motif sur lequel est fondée l'OQTF.

L'hypothèse d'une OQTF sans délai de départ volontaire et sans restriction de liberté est, en pratique, très rare car l'OQTF est presque toujours notifiée à une personne dont la situation irrégulière a été révélée à la suite d'un contrôle d'identité ; elle est alors accompagnée d'une mesure d'assignation à résidence ou de placement en centre de rétention : la procédure contentieuse est la procédure d'urgence abordée dans la partie VI.

Remarque : *les jugements des tribunaux administratifs en matière d'OQTF peuvent faire l'objet d'appel devant la cour administrative d'appel dans un délai d'un mois après leur notification (CJA, art. R. 776-9). La possibilité de faire appel et le délai doivent être notifiés avec le jugement. Ce délai est plus court que celui de droit commun (2 mois). L'assistance d'un-e avocat-e est obligatoire (CJA, art. R. 811-7).*

C. Exécution forcée, suspension ou annulation de l'OQTF

Sur l'exécution volontaire, voir partie I, p. 11.

L'OQTF est exécutoire d'office. Toutefois, en l'absence de privation ou de restriction de liberté (c'est-à-dire dans le cadre de ce chapitre), elle ne peut pas être exécutée (Ceseda, art. L. 512-3, al. 2) :

- avant la fin du délai de départ volontaire, le cas échéant ;
- avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification par voie administrative dans le cas d'une OQTF sans délai ;
- avant que le tribunal administratif, s'il a été saisi d'un recours en annulation de l'OQTF, ait statué. Autrement dit, ce recours est « suspensif » de l'exécution de cette mesure.

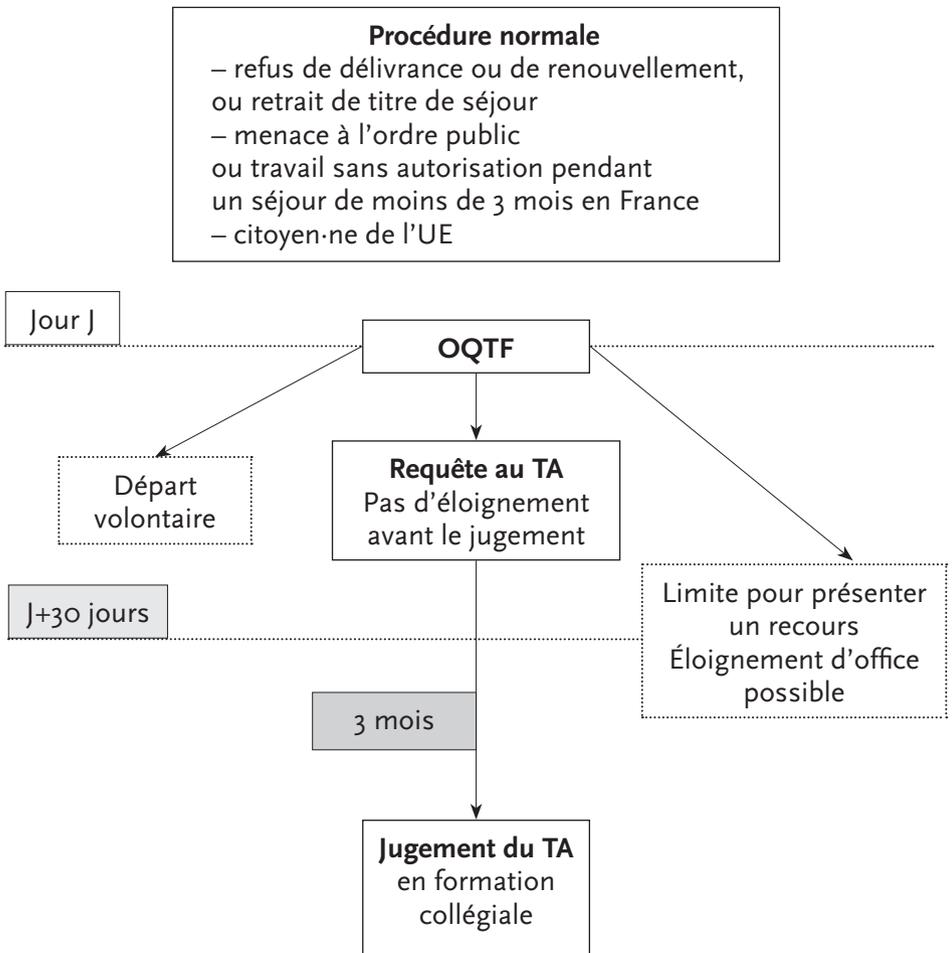
Si l'OQTF est annulée par le tribunal administratif, il est mis fin à l'ensemble des mesures de surveillance et de contrôle de la personne concernée. Une APS est alors automatiquement accordée à l'intéressé-e jusqu'à ce que l'administration ait statué à nouveau sur sa situation (Ceseda, art. 512-4, al. 1).

Si la désignation par l'administration d'un pays de destination (le plus souvent celui dont la ou le requérant a la nationalité) est annulée sans que l'OQTF le soit, l'éloignement forcé pourra être effectué vers tout autre pays où la personne est admissible. Si le

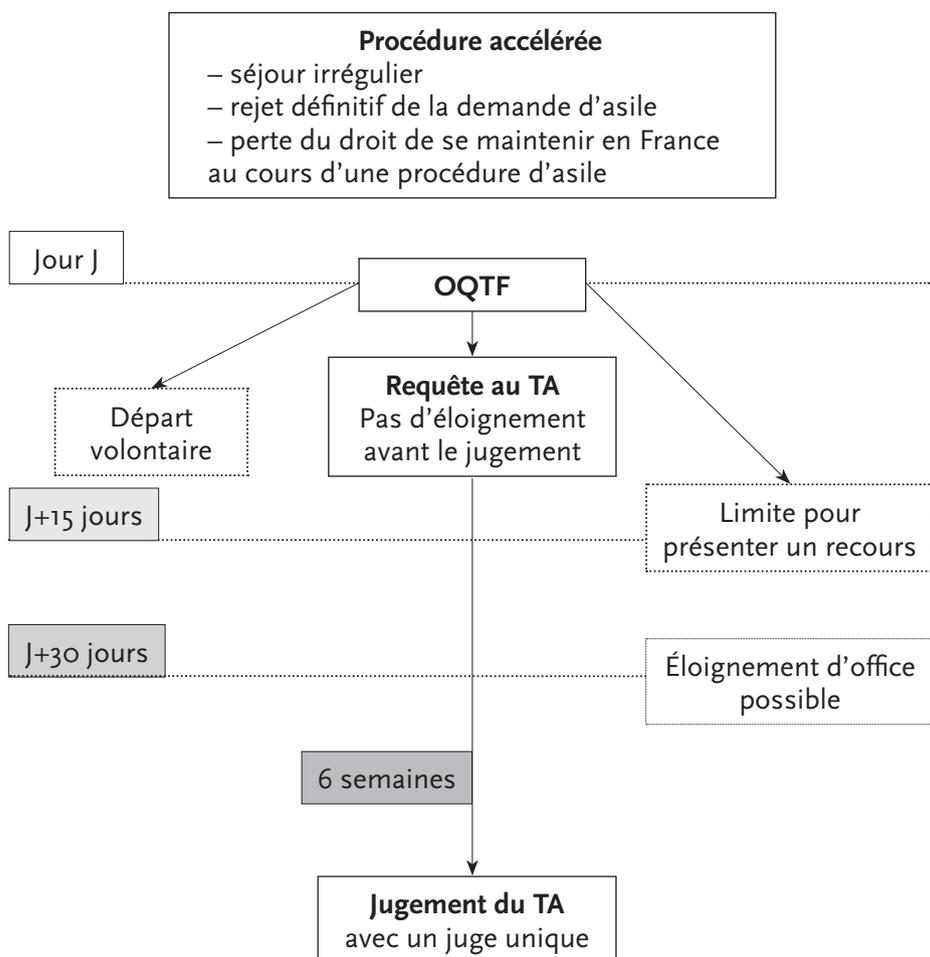
pays désigné est le seul qui puisse l'accueillir, l'annulation de la décision le désignant comme pays de retour empêche l'exécution de l'OQTF.

Si le tribunal administratif annule le refus de délai de départ volontaire, mais confirme l'OQTF, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance, mais le juge rappelle à l'étranger ou à l'étrangère son obligation de quitter le territoire dans le nouveau délai prescrit par la préfecture (Ceseda, art. L. 512-4, al. 2).

Contester une OQTF avec délai de départ volontaire et les décisions associées



Contester une OQTF avec délai de départ volontaire et les décisions associées



D. Demande d'asile et demande de titre de séjour sur un autre motif

Il arrive qu'une personne invoque d'une part un droit à une protection au titre de l'asile, d'autre part (souvent plus tard) un droit au séjour, par exemple en raison d'une maladie grave constatée lors d'examen médicaux effectués en France, ou des liens de vie privée et familiale établis postérieurement à la demande d'asile.

Avant le mois de mars 2019, il était possible de déposer une demande de titre de séjour pendant l'examen de sa demande d'asile, voire après son rejet définitif. Ainsi,

si l'administration prenait à l'encontre d'un demandeur d'asile une OQTF à la suite du rejet de sa demande d'asile sans statuer sur sa demande de titre de séjour, elle pouvait être sanctionnée par le tribunal.

Depuis le 1^{er} mars 2019, au moment où la personne dépose une demande d'asile, elle est avertie qu'elle peut, en même temps, déposer une demande de titre de séjour sur un autre motif. Il lui sera précisé dans quel délai cette demande complémentaire doit être faite. Si elle ne demande pas simultanément un titre de séjour ou ne se conforme pas au délai imparti, elle ne pourra plus le faire, sauf « *circonstances nouvelles* » notamment pour des raisons de santé (Ceseda, art. L. 311-6).

À l'issue de cette double procédure, si la demande d'asile est définitivement rejetée par la CNDA (ou par l'Ofpra si sa décision de rejet n'a pas été contestée dans les délais) et si la demande de titre de séjour sur un autre motif est, elle aussi, rejetée par l'autorité préfectorale, cette dernière peut délivrer une OQTF avec DDV pour chacune de ces décisions (Ceseda, art. L. 511-1, 1-3° et 6°).

La loi incite cependant la préfecture à ne délivrer qu'une seule OQTF motivée par le refus définitif de la demande d'asile. La procédure applicable pour contester cette OQTF est alors la procédure accélérée, avec un délai de saisine de 15 jours (voir ci-dessus, p. 22). Si un recours contre le refus du titre de séjour est introduit dans le même délai de 15 jours, le ou la juge statuera simultanément sur ces deux décisions (Ceseda, art. 512-1, 1 bis). C'est ainsi que le recours contre la légalité du refus du titre de séjour est rattaché au recours contre l'OQTF issue du rejet de la demande d'asile : même juge unique, même procédure accélérée et une seule décision.

Ce dispositif sera précisé par un décret et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2019.

E. Guyane, Guadeloupe, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin : un contentieux de l'éloignement peu effectif

Ces cinq territoires font l'objet d'un traitement particulier des OQTF (Ceseda, art. L. 514-1).

1. Une OQTF sans délai de départ volontaire peut être exécutée d'office

Le délai de 48 heures prévu par l'art. L. 512-3 du Ceseda ne s'applique pas.

Certes, « *si l'autorité consulaire le demande, l'obligation de quitter sans délai le territoire français ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté* » (Ceseda, art. L. 514-1, 1°). Mais une telle demande de la part de l'autorité consulaire est très improbable. Elle est d'ailleurs impossible à Mayotte qui ne dispose d'aucun consulat.

2. Seules les règles générales du droit administratif y sont applicables

Les seules procédures contentieuses susceptibles d'éviter l'exécution de l'éloignement avant l'audience du juge sont des référés : référé-suspension ou référé-liberté. En pratique, dans le cas d'une OQTF sans délai, il est très rare que la personne parvienne à introduire une requête à temps.

Le droit à un recours effectif est ainsi régulièrement bafoué dans ces territoires, ce qui explique le nombre très élevé de personnes étrangères éloignées de Mayotte, de la Guyane ou de la Guadeloupe.

→ Voir des précisions dans : *Se servir d'un référé devant la juridiction administrative*, Gisti, coll. Les notes pratiques, juin 2015.

V. Restriction ou privation de liberté

A. Obligation de résidence imposée pendant le délai de départ volontaire

Dès la notification d'une OQTF avec DDV et afin de s'assurer de l'effectivité du départ, l'administration préfectorale peut décider de prendre les mesures suivantes (Ceseda, art. L. 513-4) :

- contraindre la personne visée par l'OQTF à résider dans le lieu qu'une décision motivée de l'autorité administrative désigne pour une durée qui ne peut pas se poursuivre au-delà du DDV ; il s'agit d'une disposition nouvelle introduite par la loi du 10 septembre 2018, qui ressemble à une assignation à résidence de courte durée.
- l'astreindre à se présenter à l'autorité administrative, aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour leur indiquer les démarches effectuées en vue de son départ ;
- lui demander de remettre son passeport ou tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de son identité, et comportant la date de la remise et les modalités de la restitution (conditions prévues à l'article L. 611-2 du Ceseda).

B. Assignation à résidence aux fins d'exécution d'une mesure d'éloignement

1. Qui est concerné ?

Il s'agit pour l'administration de contraindre une personne étrangère à exécuter la mesure d'éloignement alors même que cela est impossible pour des motifs techniques (absence d'identification de la personne, de document de voyage ou de moyen de transport), mais que cet éloignement « *demeure une perspective raisonnable* ».

L'assignation à résidence peut être prononcée (Ceseda, art. L. 561-2, I) à l'encontre d'une personne qui :

- a fait l'objet d'une OQTF moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;
- doit être reconduite d'office à la frontière en raison d'une IRTF ou d'une ICTF ;
- doit être remise à un État de l'UE ;
- après avoir fait l'objet d'une assignation à résidence ou d'un placement en rétention, n'a pas quitté le territoire ou y est revenue alors que la mesure d'éloignement était toujours exécutoire.

Bien que le texte ne le prévoit pas expressément, l'assignation à résidence suppose que la personne offre des « *garanties de représentation* » propres à prévenir un « *risque* »

de fuite » (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°, voir la partie I-C, p. 10). Dans le cas contraire, la personne peut en effet être placée en centre de rétention administrative (voir ci-dessous en C, p. 30).

Remarque : *le placement en rétention a longtemps constitué la mesure privilégiée par l'administration en vue de l'éloignement, jusqu'à ce que la loi du 7 mars 2016 ne donne une priorité de principe à l'assignation à résidence.*

2. Régime de l'assignation à résidence

La décision d'assignation à résidence en fixe la durée dans la limite de 45 jours ; elle peut être renouvelée une fois pour la même durée. Celle-ci ne peut donc excéder 90 jours (Ceseda, art. L. 561-2, al. 2).

La décision d'assignation à résidence et celle ordonnant son renouvellement doivent être motivées. La personne étrangère est astreinte à résider « *dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative* » (il s'agit donc d'un périmètre de circulation autorisée, à l'intérieur duquel la personne doit résider⁽⁸⁾) ; elle doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Elle a également l'obligation de se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires du pays dont elle a la nationalité en vue de la délivrance d'un document de voyage.

La préfecture peut demander que lui soit remis le passeport ou tout autre document justificatif de l'identité. Elle délivre en échange un récépissé valant justification de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de la remise aux services de police et les modalités de restitution du document retenu (Ceseda, art. L. 611-2).

En outre, l'administration peut imposer à la personne assignée à résidence l'obligation de demeurer dans les locaux où elle réside pendant une plage horaire qui peut atteindre 3 heures consécutives par période de 24 heures (jusqu'à 10 heures consécutives en cas d'interdiction judiciaire ou administrative du territoire, de mesure d'expulsion ou de comportement constituant une menace pour l'ordre public). Cette possibilité, introduite par la loi du 10 septembre 2018, est destinée à s'assurer de la présence de l'intéressée lors d'une visite domiciliaire (cf. point 3, p. 30).

La personne qui n'a pas rejoint dans le délai prescrit la résidence assignée ou qui, ultérieurement, l'a quittée sans autorisation est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans. Celle qui n'a pas respecté les obligations de présentation aux services de police ou de gendarmerie encourt une peine d'un an de prison (Ceseda, art. L. 624-4).

En outre, en cas de non-respect de ces obligations, si elle a refusé de partir ou si elle a pris la fuite pour empêcher son éloignement, la personne assignée à résidence peut être placée en rétention. La décision de placement en rétention peut notamment intervenir à la suite d'une visite au domicile de l'intéressée.

(8) cf. avis du Conseil d'État n° 415174 du 11 avril 2018.

3. Visite par les services de police du domicile de la personne étrangère assignée à résidence

La personne assignée à résidence qui rend impossible l'exécution d'office de son éloignement par son « *obstruction volontaire* » peut faire l'objet d'une mesure de « *visite domiciliaire* » ayant pour but de vérifier sa présence et de la reconduire à la frontière ou, si cela n'est pas possible immédiatement, de lui notifier son placement en rétention (Ceseda, art. L. 561-2, II).

Il en va de même si, par son obstruction volontaire, la personne rend impossible sa conduite auprès des autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'elle a la nationalité en vue de la délivrance d'un document de voyage (art. L. 513-5).

Dans les deux cas, l'autorisation de procéder à une visite domiciliaire doit être demandée par l'autorité préfectorale au juge des libertés et de la détention (JLD). Celui-ci, saisi par requête, vérifie le caractère exécutoire de la décision d'éloignement et l'obstruction volontaire de la personne concernée. Il doit statuer dans les 24 heures de sa saisine par une ordonnance motivée qui est exécutoire pendant 96 heures (4 jours). Attention ! Cette ordonnance est non contradictoire : elle est rendue en l'absence de la personne visée.

Le juge autorise alors les policiers ou les gendarmes à se présenter au lieu d'assignation de la personne étrangère (pas avant 6 heures ni après 21 heures) et à procéder à la visite domiciliaire. Celle-ci s'effectue sous le contrôle du magistrat l'ayant autorisée, qui peut, s'il le souhaite, y assister. Elle débute par la notification à la personne étrangère « *dans une langue qu'elle comprend* » ou, en son absence, à l'occupant-e des lieux, de l'ordonnance qui autorise la visite domiciliaire et des voies de recours. Une copie intégrale est remise contre récépissé à l'une ou l'autre. La visite domiciliaire donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, que la personne étrangère peut refuser de signer, transmis au JLD, tandis qu'une copie est remise à l'intéressée ou, à défaut, à l'occupant-e des lieux.

L'ordonnance du JLD peut faire l'objet d'un appel – non suspensif – devant la présidente ou le président de la cour d'appel, qui doit statuer dans les 48 heures à compter de sa saisine. S'il l'estime irrecevable, il peut le rejeter, par ordonnance, sans débats.

C. Assignation à résidence de longue durée

Une assignation à résidence peut aussi être décidée lorsqu'une personne justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français (par exemple en raison de son état de santé) ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays (Ceseda, art. L. 561-1).

L'assignation à résidence peut alors être décidée pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Sa durée totale ne peut, donc, excéder 1 an. Toutefois :

– lorsque la personne est sous le coup d'une IRTF ou d'une ICTF, l'assignation à résidence peut être renouvelée tous les 6 mois tant que ces mesures sont exécutoires ;

– la durée maximale de 6 mois ne s'applique pas en cas de mesure d'expulsion, ou d'interdiction administrative ou judiciaire du territoire (en cas d'interdiction judiciaire, la mesure d'assignation à résidence doit être confirmée au bout de 5 ans).

D. Placement en rétention administrative

1. La décision de placement en rétention

Les personnes potentiellement concernées par cette mesure sont les mêmes que celles qui peuvent faire l'objet d'une assignation à résidence en vue de l'éloignement (Ceseda, art. L. 551 et art. L. 561-2 pour leur définition). Comme il a déjà été dit, le placement en rétention est désormais réservé aux personnes qui n'offrent pas les « *garanties de représentation* » propres à prévenir un « *risque de fuite* » (Ceseda, art. L. 511-1, II-3°, voir partie I, p. 10). Au nombre de ces garanties, citons des documents d'identité et de voyage, un domicile bien établi, un travail, des liens familiaux, etc.

Le placement en centre de rétention intervient généralement après l'interpellation de la personne étrangère :

- soit à l'issue de sa garde à vue, si elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction ;
- soit à l'issue d'une « *retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour* » (qui peut durer 24 heures : Ceseda, art. L. 611-1-1), faisant elle-même suite à un contrôle d'identité ou du droit au séjour.

La durée du placement en rétention décidé par l'autorité préfectorale est fixée à 48 heures. Les conditions de sa prolongation seront abordées dans la partie VI.

2. Informations et communication

La personne concernée est informée, dans une langue qu'elle comprend et « *dans les meilleurs délais* », du fait que « *dans le lieu de rétention* », elle bénéficie du droit de demander l'aide d'un-e interprète, d'un conseil et d'un médecin, et de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix (Ceseda, art. L. 551-2).

Ces « *meilleurs délais* », introduits en 2016, étaient justifiés par la prise en compte, notamment en cas de placement simultané d'un groupe important de personnes, du temps requis pour informer chacun de ses droits.

En vertu de la restriction « *dans le lieu de rétention* » introduite par la loi du 10 septembre 2018, les personnes placées en rétention peuvent être privées de leurs droits pendant les périodes où elles quittent le centre pour être emmenées au consulat, à l'hôpital ou ailleurs, ou pendant un transfert d'un centre de rétention vers un autre. Ces interruptions épisodiques du droit de communication risquent de priver la personne de son droit à un recours effectif faute de pouvoir accéder à un-e avocat-e dans les délais requis pour un recours. C'est ce que constate l'instruction du 11 septembre 2018 du ministre de l'intérieur relative à la nouvelle loi selon laquelle « *cette suspension doit être limitée dans le temps* » et placée sous le contrôle du JLD et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

3. Assistance aux personnes retenues

« Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille » (Ceseda, art. R. 553-13, I). Ces actions sont confiées à l'Ofii.

4. Prise en compte de l'état de vulnérabilité

En prenant une décision de placement en rétention, l'administration doit tenir compte de l'état de vulnérabilité et de « tout handicap » de la personne, ce qui lui laisse la possibilité de placer en rétention une personne handicapée (Ceseda, art. L. 551-1, I). Toutefois, « le handicap moteur, cognitif et psychique et les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de la rétention » (Ceseda, art. L. 551-1, IV).

En outre, « l'étranger [...] placé en rétention administrative [...] peut, indépendamment de l'examen de son état de vulnérabilité par l'autorité administrative lors de son placement en rétention, faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par des agents de [l'Ofii] et [...] en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative ». À l'issue de cette évaluation, l'agent de l'Ofii et le médecin qui en ont été chargés « peuvent formuler des avis sur les éventuels besoins d'adaptation des conditions de rétention de l'étranger [...] ou sur son maintien en rétention [...]. Le responsable du centre de rétention ou son représentant détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité de la personne et, en cas d'incompatibilité du maintien en rétention avec cet état, en avise l'autorité administrative compétente » (Ceseda, art. R. 553-13, II, créé par le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018).

5. Des mineurs en rétention

Le principe est clair : « Un étranger mineur ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention » (Ceseda, art. L. 551-1, III bis). Dans le cas d'une OQTF, ce principe résulte d'ailleurs du fait qu'un-e mineur-e fait partie des personnes protégées (voir partie I, p. 8).

Mais, depuis la loi du 7 mars 2016, le même article du Ceseda légalise la rétention des enfants. Il ajoute en effet que l'enfant peut être retenu « s'il accompagne un étranger placé en rétention » :

- qui n'a pas respecté ses obligations dans le cadre d'une précédente assignation à résidence, a pris la fuite ou opposé un refus lorsqu'on a voulu exécuter son éloignement ;
- et surtout si, « en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert », donc pour le bien supposé de l'enfant !

À noter qu'aucune précision sur les liens entre l'enfant et l'adulte « *qu'il accompagne* » n'est apportée, alors que les textes réglementaires antérieurs à la loi du 7 mars 2016 n'envisageaient la rétention d'un enfant que dans la mesure où il accompagnait un de ses parents ou une personne à qui l'autorité parentale avait été attribuée par une décision judiciaire. Rien n'interdit donc à l'administration de désigner arbitrairement une personne comme « accompagnante » de l'enfant, à l'instar d'une pratique courante à Mayotte.

La nouvelle loi ajoute quelques conditions fort peu contraignantes :

- la durée du placement en rétention doit être « *la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ* » ;
- l'enfant ne peut être placé que « *dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles* » ;
- et, bien entendu, « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » pour l'application de ces dispositions quelque peu hypocrites.

VI. Contester une OQTF en cas d'assignation à résidence ou de rétention

La mise en œuvre d'une mesure privative ou restrictive de liberté implique une procédure contentieuse d'urgence.

A. En cas d'assignation à résidence

(Ceseda, art. L. 512-1, III-al. 2)

Lorsque l'assignation à résidence est notifiée en même temps qu'une OQTF sans délai de départ, la personne visée peut demander au juge du tribunal administratif l'annulation de la décision d'assignation à résidence, de l'OQTF et des décisions accessoires dans un délai de 48 heures à compter de leur notification.

La décision est prise par un-e juge unique (le président ou la présidente du tribunal ou un-e magistrat de son choix) dans un délai de 96 heures (4 jours) à compter de l'expiration du délai de recours. Ce délai a été allongé par la nouvelle loi : il n'était auparavant que de 72 heures à compter de la saisine du tribunal.

L'audience est publique. Elle se déroule, sans conclusions du rapporteur public, en présence de la personne concernée, sauf si celle-ci ne se présente pas malgré une convocation formelle.

Si la personne assignée à résidence avait déjà introduit un recours contre l'OQTF avant d'être assignée, le tribunal administratif saisi de ce recours est informé par la préfecture de l'assignation à résidence. Alors que ce recours n'aurait dû être jugé que dans un délai de 3 mois ou de 6 semaines selon le cas, ce délai est réduit à 144 heures (soit 6 jours) à compter de l'information donnée au tribunal par la préfecture, ce basculement dans une procédure d'urgence s'expliquant par le fait que la personne visée a fait l'objet, entre-temps, d'une mesure restrictive de liberté.

Remarque : *cette procédure d'urgence avec un-e juge unique ne concerne que l'OQTF et les décisions consécutives. En cas d'OQTF accompagnant un refus de séjour, le recours au fond concernant le séjour continue à relever de la procédure normale et peut donc être appelé à l'audience plusieurs mois plus tard.*

L'A) ne s'applique pas mais, à défaut, un avocat ou une avocate est désignée d'office dès que la demande en a été faite : « *L'étranger peut, au plus tard avant le début de l'audience, demander qu'un avocat soit désigné d'office. Il est informé par le greffe du tribunal au moment de l'introduction de sa requête. Quand l'étranger a demandé qu'un avocat soit désigné d'office, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné en informe aussitôt le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se tiendra l'audience. Le bâtonnier effectue la désignation sans délai* » (CJA, art. R. 776-22). Selon cette procédure d'urgence, la requérante ou le requérant se voit attribuer une avocate ou un avocat désigné d'office ; en pratique, les jours d'audience, l'avocat-e « de permanence » est présent-e au tribunal et s'entretient

alors avec ses « clients » dont il ou elle découvre alors le dossier quelques instants avant l'audience.

B. En cas de placement en rétention

Afin d'assurer l'exécution d'une OQTF, la préfecture peut décider d'un enfermement dans un centre de rétention pendant une période initiale de 2 jours. En vue d'un prolongement, elle doit en faire la demande au JLD seul habilité à le décider.

La personne retenue peut introduire deux recours distincts, l'un devant le tribunal administratif sur la légalité de l'OQTF et des mesures accessoires, l'autre devant le JLD sur la légalité du placement en rétention (Ceseda, art. L. 512-1, III-al. 1).

1. Recours en urgence contre l'OQTF devant le tribunal administratif

Si l'OQTF et ses décisions accessoires lui ont été notifiées en même temps que la décision de placement en centre de rétention, la personne peut contester la légalité de l'OQTF, des décisions refusant un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et, éventuellement, de l'IRTF ou de l'ICTF dans un délai de 48 heures à compter de leur notification.

La procédure est la même que dans le cas de la contestation d'une assignation à résidence. La ou le juge unique dispose, depuis la nouvelle loi, d'un délai pour statuer de 96 heures à compter de l'expiration du délai de recours (au lieu de 72 heures à compter de sa saisine avant la nouvelle loi).

La ou le juge administratif peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu de rétention. Il peut aussi opter pour une vidéo-audience : l'audience se tient alors dans une salle spécialement aménagée, attribuée au ministère de la justice, à proximité immédiate du centre de rétention. Cette pièce est reliée à la salle d'audience du tribunal par un moyen de communication audiovisuelle : le ou la juge siège dans cette salle, la personne requérante et, le cas échéant, son avocat-e se trouvent dans la salle proche du centre de rétention ! C'est le cas notamment au Mesnil-Amelot, près de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Depuis la loi du 10 septembre 2018, la personne retenue, « *dûment informée dans une langue qu'elle comprend* », ne peut plus s'opposer au recours à la vidéo-audience.

Si, avant le placement en rétention ou l'assignation à résidence, le tribunal administratif avait déjà été saisi, dans les délais requis, d'un recours contre l'OQTF et les autres décisions associées, il appartient à la préfecture de notifier au tribunal le placement en rétention de l'intéressée dans les 48 heures, ce qui entraîne un basculement vers la procédure d'urgence. Dans ce cas, le délai fixé au juge pour statuer a été porté par la nouvelle loi de 72 heures à 144 heures (6 jours) à compter de cette notification. Il en est de même en cas d'assignation à résidence prononcée postérieurement à l'OQTF.

Si la ou le juge administratif annule l'OQTF, la personne retenue est immédiatement remise en liberté. Par contre, si le juge administratif rejette le recours, l'OQTF peut être exécutée, même si la personne fait appel, celui-ci n'étant pas suspensif.

Remarque : les ordonnances des juges administratifs prises en cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention sont susceptibles d'appel devant la cour administrative d'appel dans les conditions prévues aux articles R. 776-1 et suivants du code de justice administrative, le délai d'appel étant d'un mois.

2. Le contrôle de la rétention par les juges des libertés et de la détention

Le juge administratif n'est pas compétent pour apprécier la légalité de la décision prononçant la rétention. La personne retenue doit s'adresser à une ou un juge des libertés et de la détention (JLD) qui est, par ailleurs, obligatoirement saisi par la préfecture pour autoriser ou refuser la prolongation de la rétention au-delà du délai initial de 48 heures.

a) La saisine du JLD par la préfecture en vue du prolongement de la rétention (Ceseda, art. L. 552-1 à L. 552-13)

Le placement en rétention a été décidé par la préfecture. Celle-ci doit, dans les 48 heures suivant la notification de sa décision, saisir le JLD, autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (Ceseda, art. L. 552-1).

Le JLD doit statuer par ordonnance dans les 48 heures de sa saisine (au lieu de 24 heures avant la loi du 10 septembre 2018), après avoir entendu le représentant de l'administration et la personne retenue qui peut demander la désignation d'un-e avocat d'office.

L'audience peut avoir lieu dans une salle attribuée au ministère de la justice et spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention (Ceseda, art. L. 552-1). Elle peut également avoir lieu « avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission », le juge et la personne retenue étant situés dans deux salles d'audience différentes. Depuis 2019, les personnes retenues ne peuvent plus s'opposer à la vidéo-audience (Ceseda, art. L. 552-12).

Le JLD examine la situation de la personne retenue avant que le juge administratif ne statue sur la légalité de l'OQTF, ce qui empêche toute exécution forcée de l'OQTF avant que le JLD ait statué sur la légalité du placement en rétention.

Le JLD décide alors :

- soit d'autoriser la prolongation de la rétention pour une durée maximale de 28 jours ;
- soit d'ordonner l'assignation à résidence de la personne retenue, si celle-ci présente des garanties de représentation effectives ; dans ce cas, elle se voit retirer son passeport et doit pointer quotidiennement au commissariat de police ou à la gendarmerie du lieu de résidence qui lui a été assigné. Si la personne s'est précédemment soustraite à l'exécution d'une OQTF, l'ordonnance l'assignant à résidence doit être spécialement motivée (Ceseda, art. L. 552-4) ;
- soit d'ordonner la mainlevée de la mesure de rétention, ce qui entraîne la remise en liberté.

En cas de prolongation de la rétention, au terme du délai de 28 jours (donc au 30^e jour de rétention), le JLD est à nouveau saisi « *en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement* », mais également lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution en raison du défaut ou du retard de délivrance des documents de voyage par le consulat, ou de l'absence de moyens de transport, et lorsque l'administration établit que ces obstacles seront surmontés à bref délai (Ceseda, art. L. 552-7).

Le JLD peut alors prolonger la rétention de 30 jours (soit au total 60 jours).

En outre, « *à titre exceptionnel* », une personne peut rester en rétention au-delà de la durée de 60 jours dans les circonstances suivantes :

– lorsque, dans les 15 derniers jours, elle a fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ou a présenté, dans le seul but de faire échec à cette exécution, une demande d'asile ou une demande de protection contre l'éloignement en faisant valoir son état de santé ;

– lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressée et qu'il est établi par l'autorité préfectorale qui demande la prolongation de la rétention que cette délivrance doit intervenir à bref délai.

Le JLD est obligatoirement saisi et peut autoriser une prolongation de la rétention pour une durée de 15 jours maximum. La ou le juge peut éventuellement être à nouveau saisi si l'une des circonstances décrites ci-dessus survient au cours de la prolongation, et autoriser une nouvelle prolongation de 15 jours maximum. « *Toutefois, la rétention ne peut être prolongée plus de deux fois [...] et sa durée maximale ne peut excéder quatre-vingt-dix jours* ».

Depuis la nouvelle loi, la durée maximum de la rétention est ainsi de 90 jours (au lieu de 45 jours précédemment).

b) Contestation par la personne retenue de la légalité de la rétention

La personne retenue peut contester la décision de placement en rétention dans les 48 heures de sa notification (en parallèle avec un éventuel recours contre l'OQTF devant le juge administratif) : le JLD sera compétent pour statuer sur cette contestation.

Si le JLD est saisi à la fois par la personne retenue pour faire annuler la mesure de rétention et par l'autorité préfectorale pour la prolonger, il tient une audience commune aux deux procédures et statue par une seule ordonnance (Ceseda, art. L. 512-1, III, al. 1). La nouvelle loi ajoute que « *le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision* ». Toutefois, la méconnaissance de ces dispositions « *est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention* ». En clair, si l'information prévue n'est pas faite, cela n'a aucune conséquence !

L'article R. 552-10-1 du Ceseda apporte quelques précisions :

– la personne qui conteste la régularité de la décision de placement en rétention saisit le JLD par une requête qu'elle lui adresse par tout moyen (courrier, fax, ou messagerie électronique) dans le délai de 48 heures. Pour être recevable, la requête doit être motivée et signée par l'intéressée ou par son avocat-e ;

– le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception. La requête et les pièces jointes sont aussitôt mises à disposition de l'administration ;

– c'est à l'administration de produire la décision de placement en rétention attaquée.

Pour le reste, les dispositions concernant l'audience au cours de laquelle le JLD examine la demande de prolongation par l'autorité préfectorale s'appliquent. La personne retenue peut notamment demander le concours d'un-e avocat-e désigné-e d'office et d'un-e interprète.

c) Le contrôle de la légalité du placement en rétention exercé par le JLD

(Ceseda, art. L. 552-1 à L. 552-10)

La ou le JLD, intervenant en tant que gardien de la liberté individuelle, doit examiner les actes antérieurs au placement en rétention et les conditions dans lesquelles ce placement a été notifié. Il statue aussi sur les demandes de mise en liberté de la personne.

Ce pouvoir du JLD est encadré. En effet :

– d'abord, le JLD vérifie si la personne retenue a été pleinement informée de ses droits « *dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention* » et « *placée en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention* » (Ceseda, art. L. 552-2) ;

– ensuite, il « *tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultanément d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet* » (Ceseda, art. L. 552-2) ;

– enfin, une irrégularité, même substantielle, n'entraîne la mainlevée de la mesure de rétention que si elle a eu pour effet de « *porter atteinte aux droits* » de la personne concernée ; la loi précise que même la Cour de cassation doit respecter cette règle (Ceseda, art. L. 552-13).

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, il est précisé que les irrégularités antérieures à la première prolongation de la rétention ne peuvent plus être soulevées lors de l'audience relative à la seconde prolongation (Ceseda, art. L. 552-8).

d) Les voies de recours contre les ordonnances du JLD

Les ordonnances du JLD peuvent faire l'objet d'un appel devant la ou le premier président de la cour d'appel, qui doit statuer dans les 48 heures de sa saisine.

En outre, « *les déclarations d'appel manifestement irrecevables* » peuvent être rejetées par ordonnance motivée sans audience.

L'appel peut être formé par la personne retenue, le ministère public ou l'autorité préfectorale. Il n'est pas suspensif. En conséquence, si le JLD ordonne la mainlevée de la rétention ou de l'assignation à résidence, la personne concernée devrait être remise en liberté. Toutefois, dans ce cas, la ou le procureur de la République peut, dans un délai de 10 heures (6 heures jusqu'en 2018), interjeter appel de cette ordonnance et demander que cet appel ait un effet suspensif « *lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public* ». La ou le président de la cour d'appel ou son délégué décide « *sans délai* » s'il y a lieu d'accorder à l'appel un effet suspensif. Dans ce cas, la personne reste en rétention à disposition de la justice jusqu'à ce que la décision soit rendue au fond (Ceseda, art. L. 552-10).

C. Sursis à exécution d'une OQTF visant des personnes demandant l'asile

1. Contexte

En règle générale, lorsqu'une demande d'asile est rejetée par l'Ofpra, il est possible de contester cette décision devant la CNDA et cette procédure est suspensive : aucune mesure d'éloignement ne peut ainsi être exécutée avant une décision définitive de rejet relative à l'asile, qu'elle ait été prise par l'Ofpra sans être contestée dans les délais ou par la CNDA.

Pourtant, cette règle ne s'applique pas en cas de refus ou de retrait du droit à se maintenir en France (accompagné d'une OQTF exécutoire) au cours de l'instruction d'une demande d'asile et avant qu'elle ne soit définitivement rejetée.

Parmi les motifs de refus ou de retrait du droit à se maintenir en France (voir partie I, A, p. 7), trois nouveaux cas importants ont été introduits par la loi du 10 septembre 2018 :

– un refus dès le dépôt d'une première demande de réexamen jugée irrecevable en l'absence d'éléments nouveaux susceptibles d'augmenter les chances d'obtenir une protection, sans que cette demande soit introduite à seule fin de faire échec à une mesure d'éloignement ou pas (art. L. 743-2, 4 bis) ;

– un retrait lorsque la demande d'asile est rejetée par l'Ofpra soit parce que la personne concernée vient d'un « *pays sûr* »⁽⁹⁾, soit parce que sa présence en France « *constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* » (art. L. 743-2, 7°).

L'instruction du 31 décembre 2018 insiste sur l'importance, dans ces trois situations, d'assurer l'exécution de ces dispositions car « *ce dispositif présente un intérêt majeur pour améliorer le fonctionnement de notre système d'examen des demandes d'asile et d'accueil des demandeurs* ». Il était cependant nécessaire de garantir un contrôle juridictionnel minimal.

(9) Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine du Nord, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie.

2. Procédure spécifique à l'OQTF prise dans les nouveaux cas de refus du maintien en France

Dans les trois situations précédentes, la loi complète le contentieux général de l'OQTF par les mesures complémentaires suivantes.

D'une part, l'autorité administrative peut assigner à résidence la personne étrangère, voire la placer en rétention sous certaines conditions (Ceseda, art. L. 744-9-1).

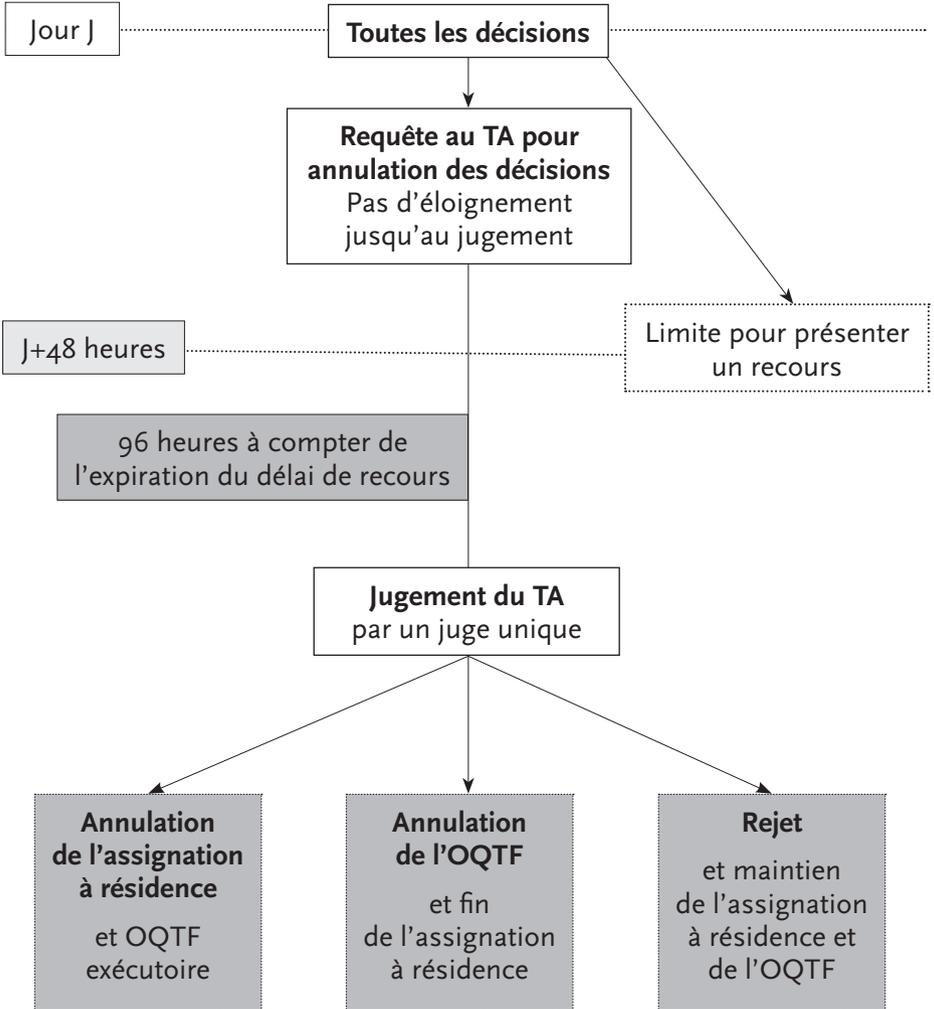
D'autre part, deux voies de recours en vue d'un « sursis à exécution de la mesure d'éloignement » jusqu'à une décision définitive relative à la demande d'asile sont prévues :

– une requête introduite pendant le délai prévu pour contester l'OQTF – 15 jours ou 48 heures (Ceseda, art. L. 743-3, al. 2 ; CJA, art. R. 776-1 et 777-4) ;

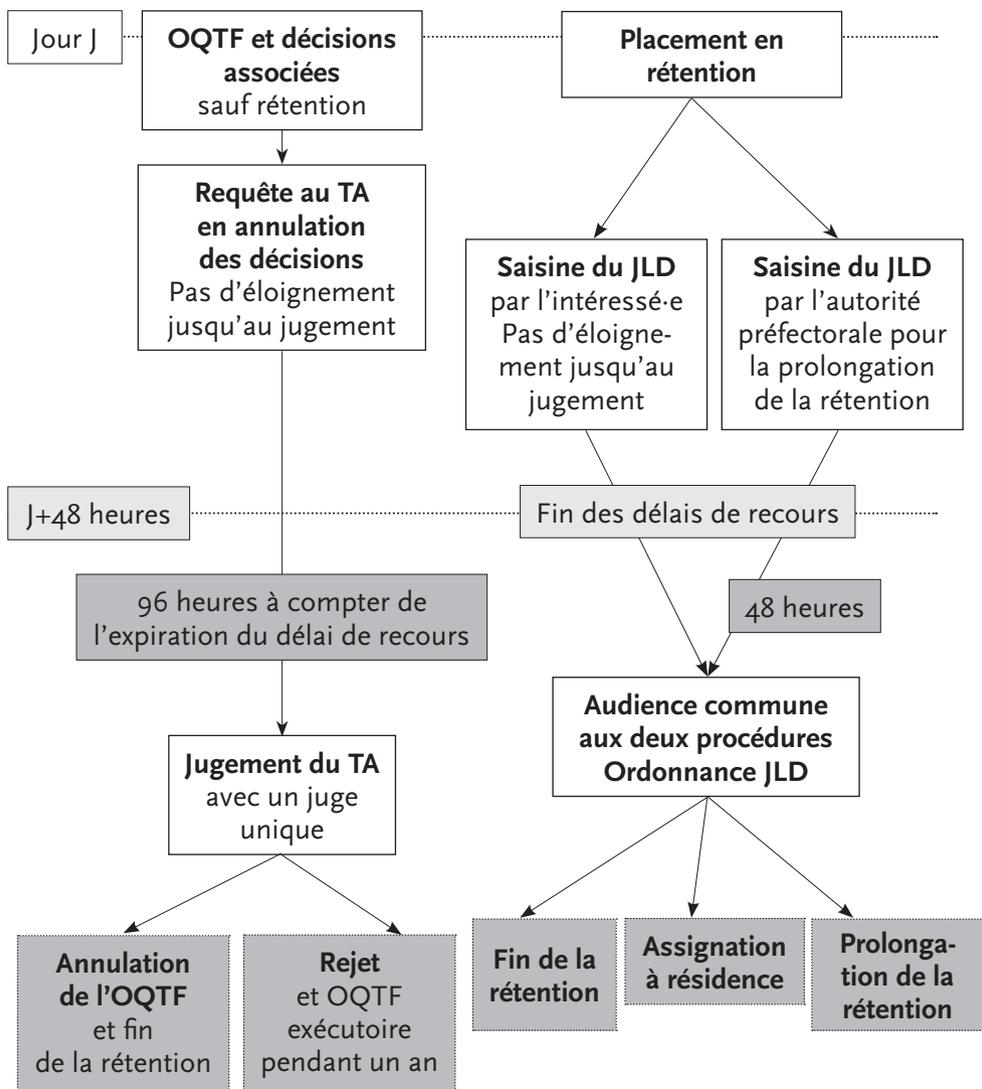
– une requête introduite après ce délai lorsque la personne a été assignée à résidence ou placée en rétention, et dans un délai de 48 heures suivant la notification de cette mesure de restriction de liberté (Ceseda, art. L. 743-4, al. 2 ; CJA, art. R. 777-4-1).

Ce nouveau contentieux obéit aux mêmes règles que celles des recours en annulation de l'OQTF : mêmes délais de recours pour déposer la requête (15 jours ou 48 heures), même procédure à juge unique et, surtout, même caractère suspensif. Il est donc opportun d'introduire dans le délai cette requête en sursis d'exécution de l'OQTF puisqu'elle suspend son exécution jusqu'à la décision du tribunal.

Assignation à résidence prononcée en même temps qu'une OQTF sans délai



Placement en rétention prononcé en même temps qu'une OQTF sans délai



Annexe I. Les textes cités dans cet ouvrage

Les textes cités dans cette note pratique sont disponibles sur le site internet du Gisti à partir de la rubrique www.gisti.org/textes-eloignement.

– « Code frontières Schengen » : règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes

– Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair

– Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe

– Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

– Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), livres V et VII

– Code de la justice administrative (CJA)

– Code du travail

– Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (NOR : INTX1801788L)

– Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (NOR : INTX1412525L)

– Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées (NOR : INTX1230293L)

– Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (NOR : LOCK1003689L)

– Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

– Décret n° 2018-1142 du 12 décembre 2018 modifiant le code de la justice administrative pour l'application des titres I^{er} et III de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

– Décret n° 2018-528 du 28 juin 2018 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen

– Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (NOR : IOCC0918466D)

– Arrêté du 27 avril 2018 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion (NOR : INTV1809081A)

– Instruction du 11 septembre 2018 du ministre de l'intérieur relative à la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie – dispositions immédiatement applicables (NOR : INTV1824378J)

– Instruction du 31 décembre 2018 du ministre de l'intérieur relative à l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie – dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (NOR : INTV1835403J)

Annexe II. Lexique et sigles

AJ : aide juridictionnelle
APS : autorisation provisoire de séjour
Assignation à résidence : décision par laquelle l'administration contraint une personne à résider dans le lieu qu'elle détermine, l'oblige à se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, la privant ainsi de la liberté de circuler en France
Ceseda : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CJA : code de justice administrative
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
CNDA : cour nationale du droit d'asile
DDV : délai de départ volontaire
ICTF : interdiction de circulation sur le territoire français. Mesure analogue à l'IRTF (voir ci-dessous) qui peut accompagner une OQTF visant un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille
IRTF : interdiction de retour sur le territoire français. Mesure qui accompagne automatiquement ou facultativement une OQTF
ITF : interdiction du territoire français. Sanction prononcée par la juridiction pénale à l'encontre d'une personne étrangère condamnée pour un crime ou un délit, qui lui interdit de se maintenir ou de revenir en France
JLD : juge des libertés et de la détention. Magistrat.e du siège du tribunal de grande instance qui peut notamment ordonner la libération ou prolonger le placement en centre de rétention administrative
Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra : office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF : obligation de quitter le territoire français
Rétention administrative : maintien, pour une durée limitée, dans des locaux surveillés, d'un étranger ou d'une étrangère qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement et qui ne peut pas quitter immédiatement la France
Espace Schengen : <ul style="list-style-type: none"> – les États de l'UE à l'exception de six d'entre eux (Bulgarie, Chypre, Croatie, Irlande, Roumanie, Royaume-Uni) et des territoires ultramarins de la France et des Pays-Bas ; – quatre autres États : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.
SIS : Système d'information Schengen
TA : tribunal administratif

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étrangers et des étrangères

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers et aux étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer, et régulièrement réformée.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étrangers et des étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers et des étrangères, ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

Pour ce faire, le Gisti s'appuie sur un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres: l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer aux débats d'idées, voire les susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, ou des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers et les étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'européen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes: gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?

Voici la troisième édition de cette note pratique. La précédente, parue en janvier 2017, répondait aux transformations des procédures d'éloignement issues de la loi du 7 mars 2016. À peine deux ans après, cette nouvelle édition s'imposait pour tenir compte de la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » qui, à son tour, modifie considérablement cette législation pour la durcir encore.

Ainsi, les critères de délivrance d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et, surtout, ceux qui permettent à l'administration de refuser un délai de départ volontaire sont précisés et durcis.

Plusieurs mesures visent à accélérer l'éloignement des personnes déboutées de l'asile alors même qu'elles auraient, en France, un droit au séjour sur un autre motif.

L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), qui accompagne souvent l'OQTF, court désormais à compter de l'exécution de l'OQTF et non plus de sa notification. Si une personne est interpellée plusieurs années après, sans avoir exécuté la mesure d'éloignement, l'IRTF reste exécutoire et peut justifier un placement en rétention et un départ forcé.

L'administration peut ajouter à une OQTF avec délai de départ volontaire une obligation de résider dans un lieu qu'elle fixe, pendant toute la durée de ce délai.

Une assignation à résidence peut être assortie de l'obligation de ne pas quitter son domicile pendant une plage horaire qui peut atteindre 3 heures par jour, voire 10 heures dans certains cas.

Et la durée maximale de séjour en centre de rétention est doublée, passant de 45 jours à 90 jours.

Plus généralement, l'empilement de dispositions toujours plus répressives et sophistiquées accroît continuellement la complexité de cette législation et multiplie les chausse-trapes qui jalonnent les procédures et les recours.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

Février 2019

979-10-91800-53-2



9 791091 800532

7 €